



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

Commune de Saint-Amandin
Route Départementale n°678 (hors agglomération)
Travaux de réparation d'urgence de câble HTA

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de **Enedis**

Vu la Proposition d'implantation en date du **30 juin 2026**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur territorial de Mauriac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.

- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation


Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- MM le(s) maire(s) de Saint-Amandin
- M. le Directeur de l'Entreprise Enedis

A Mauriac le 30 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DIM
SERVICE QUALITE PILOTAGE ET TERRITOIRE
TERRITOIRE DE MAURIAC
 RD n° 678

Demande de: Enedis
Objet de la demande: Réparation cable HTA en urgence

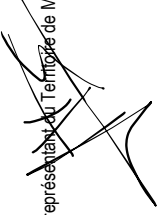

Référence pétitionnaire:
Référence GDPM: 26,286

Communes: Riom-ès-Montagnes

Le 30/06/2026, nous soussignés
 Monsieur Pettex-Sorgue Rémy représentant le CD15 / Territoire de Mauriac
 Monsieur Equille Julien représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

SIGNATURES

Le représentant du Territoire de Mauriac

 Le représentant du Maître d'Ouvrage


M. ...
 Vu par le coordonnateur Territorial de Mauriac
 F. Bouscatier

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC			Année revêtement	Sous Chaussée	N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) + observations diverses
					Sous accotement	Au-delà de L	Sous fossé			
678	CAT I : niveau 2a	21+530 au 21+535	G	TT	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	5 mètres		Sous trottoir	Schéma n°6-2

SA= Support Aérien; TT= Tranchée Traditionnelle; TE= Tranchée Étroite; FD= Forage Dirigé; F= Fonçage

L'accotement devra être reconstitué à l'identique

ANNEXE - Schéma de Remblaiement

Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

